



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 29 septembre 2020

[...]

[...]

Objet : plainte relative à un formulaire ‘*Public Health Passenger Locator*’ unilingue en anglais

Madame la Ministre,

En sa séance du 25 septembre 2020, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné plusieurs plaintes relatives au fait que le formulaire ‘*Public Health Passenger Locator*’, le formulaire que les voyageurs en provenance de pays situés en dehors de l’espace Schengen, de pays hors Union européenne ou de zones rouges doivent remplir, est uniquement établi en anglais.

Dans votre lettre du 25 août 2020, vous avez communiqué ce qui suit à la CPCL (traduction) :

« Afin de permettre une mise en œuvre rapide du formulaire ‘*Public Health Passenger Locator*’, on a choisi d’utiliser un formulaire déjà existant. On a utilisé un document adapté de l’OMS et de l’IATA, c’est-à-dire la version qui a été utilisée lors de la crise d’Ebola en 2015. Ce document n’était disponible qu’en anglais et a donc immédiatement été mis en œuvre en raison de l’extrême urgence.

Dès que dans le document susmentionné les adaptations nécessaires ont été apportées de manière à le rendre conforme à la gestion de l’épidémie de Covid-19, le document a été mis à la disposition du citoyen dans les 4 langues suivantes : le néerlandais, le français, l’allemand et l’anglais. »

La CPCL a également reçu une plainte relative au fait que le titre du formulaire (‘*Public Health Passenger Locator Form*’) était établi en anglais et non en néerlandais. Tel est toujours le cas.

*

* *

Conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 10 juillet 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, l'article 18 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 est remplacé par ce qui suit :

« § 1er. Les voyages non essentiels au départ de la Belgique et vers la Belgique sont interdits.

§ 2. Par dérogation au paragraphe premier et sans préjudice de l'article 20, il est autorisé :

1° de voyager au départ de la Belgique vers tous les pays de l'Union européenne, de la zone Schengen et le Royaume-Uni, et de voyager vers la Belgique au départ de ces pays, à l'exception des territoires désignés comme des zones rouges, dont la liste est publiée sur le site web du Service public fédéral Affaires étrangères;

2° d'organiser des camps d'été à une distance maximale de 150 kilomètres des frontières belges, à l'exception des territoires désignés comme des zones rouges, dont la liste est publiée sur le site web du Service public fédéral Affaires étrangères;

3° de voyager au départ de la Belgique vers les pays qui figurent sur la liste publiée sur le site web du Service public fédéral Affaires étrangères et de voyager vers la Belgique au départ de ces pays, à l'exception des territoires désignés comme des zones rouges, dont la liste est publiée sur le site web du Service public fédéral Affaires étrangères.

§ 3. Pour les voyages autorisés conformément aux paragraphes 1 et 2 vers la Belgique depuis un pays qui n'appartient pas à la zone Schengen, le voyageur est tenu, préalablement au voyage, de remplir, signer et transmettre au transporteur le Passenger Locator Form, publié sur les sites web du Service public fédéral Affaires étrangères et de l'Office des étrangers. A défaut d'une telle déclaration ou en cas d'informations fausses, trompeuses ou incomplètes dans cette déclaration, l'entrée peut être refusée conformément à l'article 14 du code frontières Schengen ou à l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

§ 4. Dans le cas d'un voyage au départ d'un territoire de la zone Schengen désigné comme zone rouge, le voyageur est tenu, préalablement au voyage, de remplir, signer et transmettre au transporteur le Passenger Locator Form, publié sur les sites web du Service public fédéral Affaires étrangères et de l'Office des étrangers. Le transporteur est tenu de transmettre cette déclaration à Saniport sans délai.

§ 5. Dans le cas d'un voyage visé aux paragraphes 3 et 4 qui n'implique pas l'utilisation d'un transporteur, le voyageur est personnellement tenu de remplir, signer et transmettre à Saniport le Passenger Locator Form, publié sur les sites web du Service public fédéral Affaires étrangères et de l'Office des étrangers, dans les douze heures suivant son entrée en Belgique. »

Cette disposition est entrée en vigueur en date du 11 juillet 2020.

Les plaintes relatives aux formulaires unilingues en anglais datent du 23 juillet 2020 et du 28

juillet 2020.

L'article 18 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 a de nouveau été modifié par l'article 10 de l'arrêté ministériel du 24 juillet 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19. Depuis cette modification, tous les passagers d'un transporteur aérien public ou privé ou d'un transporteur maritime public ou privé sont tenus, de remplir et de présenter au transporteur, avant l'embarquement, la version électronique du formulaire '*Public Health Passenger Locator*' et tous les voyageurs, qui n'utilisent pas de transporteur et dont le séjour en Belgique excède 48 heures, et dont le séjour préalable en dehors de la Belgique a duré plus de 48 heures, sont personnellement tenus, préalablement au voyage, de remplir et de signer la version électronique du formulaire '*Public Health Passenger Locator*'. S'il n'est pas possible pour le voyageur d'utiliser la version électronique du formulaire '*Public Health Passenger Locator*', il est tenu de remplir et de signer la version papier du formulaire '*Public Health Passenger Locator*'.

Cette modification est entrée en vigueur en date du 1^{er} août 2020.

La version électronique du formulaire était disponible à partir du 31 juillet 2020. A partir de ce moment, tant la version électronique du formulaire que la version papier du formulaire étaient disponibles dans les trois langues nationales (le français, le néerlandais et l'allemand) et en anglais.

En atténuant l'article 5 de l'arrêté ministériel du 10 juillet 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, l'article 22 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 a été remplacé par la disposition suivante :

« Sont sanctionnées par les peines prévues à l'article 187 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, les infractions aux dispositions des articles suivants :

[...]

- les articles 11, 16, 18, 19 et 21bis. »

Il s'ensuit, entre autres, que le fait de ne pas remplir le formulaire '*Public Health Passenger Locator*' est passible d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois mois, et d'une amende de 26 à 500 euros, multipliée par des décimes additionnels, ou d'une de ces peines seulement. A défaut du formulaire ou en cas d'informations fausses, trompeuses ou incomplètes dans ce formulaire, l'entrée peut être refusée conformément à l'article 14 du code frontières Schengen ou à l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Dans le formulaire, le numéro du vol, du train ou du bus est vérifié, ainsi que le siège, la date de transport, les coordonnées, l'adresse pendant la quarantaine obligatoire de 14 jours, les sièges des enfants de moins de 16 ans et l'éventuel vol de transfert. Il est également signalé qu'en signant ce formulaire, on marque son accord avec les mesures sanitaires imposées par les autorités belges et avec la quarantaine obligatoire de 14 jours qui s'applique à tous les passagers qui viennent de pays hors UE et aux passagers qui viennent d'une région dans l'UE classée à haut risque par les autorités belges. Enfin, ce formulaire mentionne que les données remplies sur le formulaire peuvent être utilisées pour le suivi des contacts en cas d'un porteur, confirmé ou très probable, du Covid-19.

*
* *

Le formulaire '*Public Health Passenger Locator*' est un formulaire établi par le SPF Santé Publique qui doit être publié sur les sites Internet du SPF Affaires étrangères et de l'Office des Etrangers (SPF Intérieur).

Le SPF Santé Publique, le SPF Affaires étrangères et l'Office des Etrangers (SPF Intérieur) sont des services centraux au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Conformément à l'article 40 LLC, les formulaires que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais. Il en est de même des formulaires qu'ils mettent eux-mêmes à la disposition du public. Les avis et communications qu'ils font directement au public sont mis à la disposition du public d'expression allemande en langue allemande. Des formulaires rédigés en allemand sont, si nécessaire, tenus à la disposition du public d'expression allemande.

Le formulaire '*Public Health Passenger Locator*' aurait dû être publié dans les trois langues nationales sur les sites Internet du SPF Affaires étrangères et de l'Office des Etrangers (SPF Intérieur).

La mise en œuvre rapide et l'urgence ne peuvent pas être invoquées comme justification de la dérogation des LLC. Le fait d'uniquement mettre à disposition en anglais le formulaire a fait en sorte que, dans la période du 11 juillet 2020 au 30 juillet 2020, l'article 18 précité n'ait eu aucune mise en œuvre, étant donné qu'il n'y avait pas de formulaire conforme aux LLC, qui sont d'ordre public. L'absence d'un formulaire dans les trois langues nationales a compliqué ou même rendu impossible aux citoyens le respect d'une obligation dont l'omission peut avoir de graves conséquences pour les citoyens en question (sanctions pénales) ainsi que pour la société (mauvais suivi des contacts à cause d'un formulaire mal complété, non-respect de la quarantaine obligatoire en raison de la méconnaissance des instructions anglaises, ...). Après tout, on ne peut pas exiger ou attendre que ces citoyens comprennent une langue étrangère.

Les plaintes relatives au fait que le formulaire '*Public Health Passenger Locator*' n'existe qu'en anglais sont reconnues comme étant recevables et fondées.

*

* *

Le titre anglais du formulaire '*Public Health Passenger Locator*' est mentionné en partie dans l'article 18 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19.

Conformément à l'article 30 Const., l'emploi des langues usitées en Belgique est facultatif. Il ne peut être réglé que par la loi, et seulement pour les actes de l'autorité publique et pour les affaires judiciaires. Dans le cadre de l'article 30 Const., la loi doit être lue comme une intervention du pouvoir législatif. Cela signifie que l'emploi des langues ne peut être modifié par un arrêté ministériel.

En vertu de l'article 56, § 1^{er}, alinéa 1^{er} LLC, les arrêtés royaux et ministériels sont établis en français et en néerlandais.

Conformément à l'article 40 LLC, les formulaires que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais. Il en est de même des formulaires qu'ils mettent eux-mêmes à la disposition du public. Les avis et communications qu'ils font directement au public sont mis à la disposition du public d'expression allemande en langue allemande. Des formulaires rédigés en allemand sont, si nécessaire, tenus à la disposition du public d'expression allemande.

Dès lors, le formulaire '*Public Health Passenger Locator*' doit avoir un titre en français, en néerlandais et en allemand. Le titre de ce formulaire doit être mentionné dans ces langues dans l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19.

La plainte relative au titre anglais est considérée comme étant recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée aux plaignants, au Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur et au Ministre des Affaires étrangères et de la Défense.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE